

## SANTÉ

### SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DES SPORTS

**Décision du 10 novembre 2010 portant agrément du groupement constitué entre les sociétés Santéos, Atos Worldline et Extelia en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel**

NOR : SASX1030992S

La ministre de la santé et des sports,  
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-16 ;  
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 30 septembre 2010 ;  
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le groupement constitué entre les sociétés Santéos, Atos Worldline et Extelia est agréé en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel, au titre de l'hébergement du dossier médical personnel, pour une durée de trois ans.

#### Article 2

Le groupement constitué entre les sociétés Santéos, Atos Worldline et Extelia s'engage à informer sans délai le ministre chargé de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

#### Article 3

Le préfigurateur de la délégation à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargé de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

*La ministre de la santé et des sports,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN